



NATIONS UNIES

E/NL 1951/33
14 mai 1951

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

AUSTRALIE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE
L'AUSTRALIE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1953

T A S M A N I E

Extrait de la "Tasmanian Government Gazette",
26 octobre 1949, page 2956

AVIS DU GOUVERNEMENT

No. 377

*Règlement édicté en application de la Loi de 1916
sur les substances toxiques.*

Nous, Sir Thomas Hugh Binney, Chevalier commandeur du Très Honorable Ordre du Bain, Compagnon de l'Ordre du Service Distingué, Amiral en retraite de la Marine Royale, Gouverneur de l'Etat de Tasmanie et de ses Dépendances dans le Commonwealth de l'Australie, sur avis du Conseil exécutif, édictons le Règlement suivant en application de la Loi de 1916 sur les substances toxiques.

Fait ce 20 octobre 1949.

Le Gouverneur.

Par ordre de Son Excellence,
Le Secrétaire principal.

REGLEMENT DE 1949 SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES

Titre abrégé et abrogation

1. (1) Le présent Règlement pourra être désigné sous le titre de Règlement de 1949 sur les substances toxiques.
- (2) Tous les règlements précédemment édictés en vertu de la Loi sont abrogés.

Substances toxiques détenues par des personnes autres que les pharmaciens

8. Exception faite des pharmaciens immatriculés, quiconque détient une substance toxique, ne pourra extraire celle-ci de l'emballage ou du récipient original, dûment étiqueté, dans lequel ladite substance lui a été vendue.

Personnes possédant ou détenant des substances toxiques

9. (1) Quiconque possède ou détient une substance toxique et la laisse à portée d'autres personnes se rendra coupable d'une infraction au présent Règlement.
- (2) Sans préjudice des dispositions générales du paragraphe précédent, une substance toxique sera, aux fins du présent Règlement, considérée comme ayant été laissée à portée de personnes autres que leur propriétaire ou détenteur, si elle est placée en un lieu où sont généralement conservés des aliments ou des boissons, ou sur un dessus de cheminée, sur un rebord de fenêtre, sur une étagère ou en tout autre lieu d'accès facile.

Vente de somnifères et de certaines autres drogues

10. (1) Nul ne vendra, si ce n'est sur ordonnance ou prescription écrite, délivrée par un médecin dûment qualifié, les substances toxiques dont la liste suit:
- (a) Acide barbiturique et tous dérivés organiques ou métalliques de l'acide barbiturique (qu'ils soient désignés sous le nom de véronal, véramone, proponal, médinal, barbital, dial, luminal ou luminal sodium, phénobarbital ou phénobarbital sodium, ou sous tout autre nom commercial, marque ou appellation) et toutes les préparations contenant au moins 2 pour cent d'acide barbiturique ou de dérivés de cet acide;
 - (b) hydrate de chloral et toutes solutions et préparations de cette substance contenant au moins 5 pour cent d'hydrate de chloral;
 - (c) cocaïne et ses sels et préparations contenant au moins 0,1 pour cent de cocaïne;
 - (d) codéine et ses sels, et toutes préparations contenant au moins 1 pour cent de codéine;
 - (e) ecgonine et ses sels et dérivés, et toutes préparations ou mélanges contenant au moins 1 pour cent d'ecgonine;
 - (f) ergot de seigle et tous les mélanges et préparations contenant cette substance;
 - (g) héroïne (diacétylmorphine ou diamorphine) et ses sels, et tous mélanges et préparations contenant au moins 0,1 pour cent d'héroïne;
 - (h) morphine, ses sels et ses dérivés toxiques, et tous mélanges et préparations contenant au moins 0,2 pour cent de morphine, cette proportion étant calculée en morphine anhydre;
 - (i) opium et tous mélanges et préparations à base d'opium contenant au moins 0,2 pour cent de morphine (morphine anhydre);
 - (j) paraldehyde;
 - (k) sulphonal et ses homologues, qu'ils soient désignés sous le nom de tétronal, trional, ou sous tout autre nom commercial, marque ou appellation, et tous les mélanges ou préparations contenant cette substance, ainsi que toutes les autres substances somnifères synthétiques;
 - (l) sulfamides destinés à l'usage humain et tous les mélanges et préparations contenant cette substance;
 - (m) benzédrine sous toutes ses formes, sauf si elle est utilisée pour des inhalations;
 - (n) pénicilline et ses sels, et tous mélanges, préparations, extraits ou autres substances contenant de la pénicilline, en quelque proportion que ce soit;
 - (o) bédryl et compositions analogues;
 - (p) éthyl-1-méthyl-4-phénylpipéridine-4-carboxylate et ses sels (connu sous les noms de péthidine, dolantine, dolantal et déméril);
 - (q) amidone (dl-2-diméthylamino-4 : 4-diphénylheptanone-5); ses sels et tous mélanges, préparations, extraits ou autres substances contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit;
 - (r) méthyldihydromorphinone (connu sous le nom de métopon), ses sels et tous mélanges, préparations, extraits ou autres substances contenant du méthyldihydromorphinone en quelque proportion que ce soit.
- (2) Les dispositions du paragraphe premier du présent Règlement ne s'appliquent pas à la vente des produits suivants:
- (a) les remèdes pour les yeux, les oreilles, le nez ou la gorge, qui

ne contiennent pas plus de 1 pour cent de cocaïne, ou de chlorhydrate de cocaïne, prescrits par un médecin dûment qualifié et dénaturés par l'addition d'une solution de formol ou de toute solution d'adrénaline, de sels de zinc, de cuivre ou de mercure, ou rendus impropres à l'administration régulière par voie interne ou hypodermique;

- (b) les gouttes pour les yeux, dénaturées comme il est précisé à l'alinéa (a) ci-dessus, contenant pas plus de 2 pour cent de cocaïne et réservées aux secours d'urgence dans les usines ou ateliers immatriculés conformément à la Loi de 1910 sur les établissements industriels; ces préparations sont fournies sur l'ordre écrit du préposé de l'établissement par un pharmacien immatriculé;
 - (c) les onguents ne contenant pas plus de 4 pour cent de cocaïne ou de chlorhydrate de cocaïne, lorsqu'ils sont prescrits par un médecin dûment qualifié;
 - (d) les préparations entrant dans la composition de remèdes vétérinaires, à condition que ces liniments, onguents, préparations ou remèdes soient vendus de bonne foi, et non dans le but ou l'intention de se soustraire aux dispositions du présent Règlement;
 - (e) la teinture d'opium (laudanum), à condition que le vendeur s'assure que la drogue est requise uniquement pour des traitements vétérinaires, et que la signature de l'acheteur et l'usage auquel ladite drogue est destinée figurent sur le registre des ventes de substances toxiques tenu par le vendeur;
 - (f) toutes les substances, préparations et solutions mentionnées aux alinéas (a), (c), (e) et (j) du paragraphe (1) du présent Règlement, si la vente est faite à un dentiste immatriculé pour les besoins ordinaires de sa profession, et contre remise au vendeur d'une ordonnance rédigée par écrit et signée de celui qui l'a délivrée;
 - (g) les préparations contenant au maximum 1/2 grain par dose d'acide barbiturique ou de dérivés organiques ou métalliques d'acide barbiturique et au moins 5 grains de théobromine;
 - (h) les préparations contenant au maximum 1/2 grain par dose d'acide barbiturique ou de dérivés organiques ou métalliques d'acide barbiturique et au moins 1/4 de grain d'éphédrine;
 - (i) les préparations contenant au maximum 1/2 grain par dose d'acide barbiturique ou de dérivés organiques ou métalliques d'acide barbiturique et au moins 1 1/2 grain d'aminophylline;
- (3) Les dispositions qui suivent s'appliquent aux substances toxiques visées au paragraphe premier du présent Règlement:
- (a) Toutes les ordonnances seront établies par écrit, datées et revêtues de la signature habituelle du médecin qui les aura délivrées, et préciseront l'adresse dudit médecin ainsi que le nom et l'adresse de la personne pour qui elles auront été délivrées;
 - (b) Nul pharmacien n'exécutera plusieurs fois une ordonnance si celle-ci ne mentionne pas le nombre de fois qu'elle pourra être renouvelée;
 - (c) Tout pharmacien ou assistant de pharmacie pourra exécuter, en cas d'urgence, une ordonnance donnée verbalement, pourvu que ladite ordonnance soit immédiatement consignée par écrit par le pharmacien ou l'assistant, et que ce document soit conservé dans l'ordonnancier comme pièce justificative;

- (d) Nul, s'il n'est un médecin, ne fournira une substance toxique, si ce n'est sur ordonnance conforme aux dispositions du présent Règlement ou après avoir recopié exactement sur l'ordonnancier la teneur de ladite ordonnance, ledit ordonnancier devant être conservé précisément afin qu'il soit gardé trace écrite des ordonnances présentées pour exécution;
- (e) Seuls les médecins, les pharmaciens immatriculés, ou les assistants ou stagiaires placés sous la surveillance ou le contrôle direct d'un médecin ou d'un pharmacien immatriculé pourront fournir une substance toxique;
- (f) Nul ne pourra se faire délivrer plus d'une fois une substance toxique par un pharmacien immatriculé, un assistant de pharmacie ou un stagiaire sur une seule ordonnance, à moins que celle-ci n'en dispose autrement et, dans ce cas, seulement aux intervalles et pour le nombre de fois qui seront prescrits dans ladite ordonnance;
- (g) L'ordonnance sera timbrée, marquée ou munie d'une inscription écrite indiquant la date à laquelle elle aura été exécutée, et le nom et l'adresse de la personne qui l'exécute;
- (h) La personne, autre qu'un médecin, qui exécutera une ordonnance pour la dernière fois, conformément aux dispositions de l'alinéa (c) ci-dessus, portera en travers de l'ordonnance, le mot "annulé" apposé à l'aide d'une marque, d'un cachet ou en l'inscrivant en caractères lisibles et indélébiles;
- (i) Toute ordonnance sur laquelle aura été portée la mention "annulé" écrite à la main ou apposée au moyen d'une marque ou d'un cachet, selon l'alinéa (h) ci-dessus, sera conservée par la personne qui l'aura exécutée régulièrement, et gardée en dossier pendant deux ans;
- (j) Nul n'exécutera une ordonnance prescrivant l'usage d'une substance toxique s'il a quelque raison de supposer que l'ordonnance n'est pas authentique;
- (k) Dans le cas de renouvellement d'une ordonnance, il suffira, pour se conformer aux dispositions du présent paragraphe, d'enregistrer sur l'ordonnancier les circonstances dans lesquelles l'ordonnance aura été renouvelée, en signant, paraphant et datant comme prescrit;
- (l) L'étiquette sur le flacon ou le paquet contenant la substance toxique sera marquée des lettres ou du numéro correspondant à l'ordonnance qui figure à l'ordonnancier;
- (m) L'ordonnancier sera conservé au lieu où la substance toxique a été délivrée, et présenté à la réquisition régulière de toute personne autorisée à cet effet par la loi ou le présent Règlement;
- (n) Nul n'exécutera une ordonnance illisible, oblitérée ou dont les mentions sembleront avoir été altérées;
- (o) Nul pharmacien immatriculé n'exécutera une ordonnance qu'il soupçonne d'avoir été falsifiée, frauduleusement délivrée, ou de ne pas porter la signature d'un médecin.

*Obligation faite aux personnes qui acquerront la qualité de vendeur
de substances toxiques d'en avertir le Conseil*

14. Quiconque ne vendait pas de substances toxiques au jour de l'entrée en vigueur du présent Règlement, deviendra ultérieurement vendeur de ces substances devra, dans les huit jours qui suivront, en avertir par écrit le Greffier.

Sanctions pénales

16. Toute personne qui aura contrevenu à l'une des dispositions du présent Règlement ou ne s'y sera pas conformée sera passible d'une amende de cinq livres, à moins qu'une autre sanction n'ait été expressément prévue par le présent Règlement.

Je soussigné, certifie que le Règlement ci-dessus est conforme à la loi.

Le Procureur général.